



**ARRETE INTERDISANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de branchement d'eau et assainissement
Rue de Godineau
ART02-08012024**

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020,

Vu la demande de l'entreprise HES-HYDRO EUROPE SERVICE de DARDILLY en date du 05 janvier 2024 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser le branchement d'eau potable et d'assainissement rue de Godineau;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise HES-HYDRO EUROPE SERVICE sont autorisés rue de Godineau à Cavignac le **15 janvier 2024** pour une durée estimée à 5 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins, l'entreprise HES-HYDRO EUROPE SERVICE est autorisée à réglementer la circulation en alternat par feux tricolores.
L'accès des riverains est préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise HES-HYDRO EUROPE SERVICE en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. FRUCHARD de l'entreprise HES-HYDRO EUROPE SERVICE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 08/01/2024

Pour le Maire de Cavignac,
L'adjoint délégué à la voirie
Michel JAUBLEAU



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication